

N° 09207

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 30 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande que le tribunal annule la décision du 5 avril 2009 par laquelle le vice recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé d'enregistrer son dossier de demande de validation de services effectués en qualité d'auxiliaire, déposé le 25 mars 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2009, présenté pour M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me O'Connor substituant Me Bernut, avocat de M. X et celles de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que si le haut commissaire de la République en Nouvelle Calédonie soutient à bon droit que la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoit que les fonctionnaires titularisés avant le 1er janvier 2004 peuvent demander la validation de leurs services auxiliaires au plus tard le 31 décembre 2008, il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté que M. X s'est rendu dans les locaux du vice rectorat le 8 octobre 2008 aux fins de déposer une telle demande, et, reçu par le fonctionnaire en charge du traitement de ces demandes, a rédigé une demande écrite dans les termes suivants : « Pour la validation de mes services auxiliaires je sollicite un état général de mes services. » ; qu'ainsi la décision litigieuse par laquelle le vice recteur a refusé le 5 avril 2009 l'enregistrement de la demande de M. X au motif que le dossier comportant l'état général des services édité par le vice rectorat le 23 février 2009 avait été déposé en mars 2009 est entachée d'erreur de fait et d'erreur de droit et doit pour ce motif être annulée ; que par surcroît, il y a lieu de relever, dans les circonstances de la présente espèce, que le délai entre la demande de l'intéressé le 8 octobre 2008 et l'édition de la pièce nécessaire à l'examen de son dossier ne saurait être opposé à M. X, et révèle au contraire une négligence fautive du vice rectorat dans l'instruction de la demande dont il a été saisi sans ambiguïté le 8 octobre 2008 ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 5 avril 2009 par laquelle le vice recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé d'enregistrer le dossier de demande de validation de services accomplis en qualité d'auxiliaire, dossier complété par M. X le 25 mars 2009, est annulée.